



Narbonne

AU CŒUR DES POSSIBLES

Direction Pôle Événementiel
Direction des Régies et Animations Commerciales – Port Fluvial

DEMARCHE POUR UNE DEMANDE DE TERRASSE

Date limite de dépôt du dossier :

Date de la prochaine commission :.....

Dossier reçu le :

Merci de respecter la date de limite de dépôt, à défaut, votre dossier sera étudié à la prochaine commission.

Afin d'étudier votre demande de terrasse en commission d'attribution, merci de bien vouloir respecter la procédure suivante :

1) Compléter la demande de terrasse accompagnée de tous les documents à fournir.

2) dépôt complet et à déposer à : MAIRIE DE NARBONNE – Direction des Régies et Animations Commerciales - CS 80823 – 11785 Narbonne Cedex

Attention le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation.



Narbonne

AU CŒUR DES POSSIBLES

Direction Pôle Événementiel

Direction des Régies et Animations Commerciales – Port Fluvial

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE TERRASSE ou/et UNE TERRASSE SAISONNIERE – EXTENSION DE TERRASSE

Changement de gérant Renouvellement (*saisonnier*) Extension terrasse Kiosque

Autres

Nouvelle d'enseigne Remplacement d'enseigne Modification d'enseigne

Nom de l'ancienne enseigne :

Nom de la nouvelle enseigne :

Date prévisionnelle d'ouverture :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

Nom de la société :

Adresse de l'établissement :

N° de téléphone de la société :

N° de téléphone portable :

Quelle est votre activité :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GERANT OU L'EXPLOITANT

Nom et prénom :

Ou nom de la société :

Adresse personnelle :

N° de téléphone fixe et portable :

Email :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROPRIETAIRE DES MURS

Nom et prénom :

Ou nom de la société :

Adresse domicile :

N° de téléphone fixe et portable :

Email :

DEMANDE DE TERRASSE

Je soussigné (e), Madame, Monsieur....., agissant en qualité de propriétaire ou de membre désigné par la société propriétaire du fonds de commerce, sollicite l'autorisation d'installer, sur le domaine public, **une terrasse dem².**

Surface intérieure de l'établissement :m²

Longueur de la façade de l'établissement :ml

NB : la longueur de la terrasse sera obligatoirement la même que la longueur de la façade de l'établissement.

La largeur du trottoir devant votre établissement :m

Descriptif de l'installation

- Terrasse sur trottoir
- Terrasse sur une place
- Terrasse sur une rue piétonne
- Autre :

Durée de l'exploitation

- À l'année :** mobilier rentré tous les soirs
- À l'année :** mobilier restant sur le domaine public après fermeture
- Saison:** Du 1^{er} avril à 31 Octobre

TYPE D'ÉTABLISSEMENT : bar restaurant café brasserie glacier salon de thé Autre

ACTIVITÉ EXERCÉE : avec restauration sans restauration

LES AIDES

Aide pour la rénovation des devantures commerciales

Afin d'aider les entreprises commerciales et/ou artisanales (situées dans le périmètre éligible) à rénover leurs devantures commerciales, une aide peut être sollicitée à hauteur de 70% du montant total hors taxe des travaux dans la limite d'un plafond de 10 000 € HT.

Le dossier de demande de subvention, le règlement attributif ainsi que le périmètre éligible sont téléchargeables sur le site de la Ville de Narbonne : <https://www.narbonne.fr/actioncoeurdeville>

Contact :

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la Direction Cœur de Ville et Commerces : 04 68 90 31 37

Aide aux travaux intérieurs des locaux vacants

Afin d'aider les commerces et/ou artisans à s'installer dans des locaux vacants situés dans un périmètre défini, une aide peut être sollicitée à hauteur de 70% du montant total hors taxe des travaux dans la limite d'un plafond de 10 000 € HT.

Le dossier de demande de subvention, le règlement attributif ainsi que le périmètre éligible sont téléchargeables sur le site de la Ville de Narbonne : <https://www.narbonne.fr/actioncoeurdeville>

Contact :

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la Direction Cœur de Ville et Commerces : 04 68 90 30 17

MOBILIER A INSTALLER SUR LA TERRASSE (PHOTO DU MOBILIER OBLIGATOIRE)

Tables	Nbre :.....	Couleur :.....	Matériau :.....
Chaises	Nbre :.....	Couleur :.....	Matériau :.....
Parasol	Nbre :.....	Couleur :.....	Matériau :.....
Store banne	Nbre :.....	Couleur :.....	Matériau :.....

⇒ **Autorisation auprès du service URBANISME**

Jardinières	Nbre :.....	Couleur :.....	Matériau :.....
Porte-menu	Nbre :.....	Couleur :.....	Matériau :.....
Pare-vent	Nbre :.....	Couleur :.....	Matériau :.....
Autres accessoires :			

Attention « Charte des terrasses » à prendre en compte :

Les éléments mobiliers installés sur le domaine public sont composés de matières sobres et nobles (bois, rotin, métal, aluminium, résine) choisis dans un style homogène et harmonieux, dans le respect de l'esthétique urbaine et seront soumis à l'avis de l'ABF et à autorisation municipale.

L'utilisation des matières plastiques est interdite, à l'exception des modèles imitant les matières précitées.

Les couleurs vives ou criardes sont à éviter.

L'aménagement du mobilier doit se faire dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Une personne à mobilité réduite doit pouvoir atteindre librement sa place.

Tout message publicitaire sur le mobilier est interdit.

Les parasols

Un seul modèle de parasol est autorisé par terrasse. Les toiles sont impérativement de couleurs assorties et unies. Les modèles publicitaires sont formellement interdits. Les éléments de protection solaire ne doivent pas constituer une gêne pour les usagers de la voie publique. De plus, ils ne doivent pas dépasser le périmètre de la terrasse.

Platelages :

Les platelages sont interdits et aucune autorisation ne sera accordée sur un emplacement de stationnement.

DEMANDE DE TERRASSE SAISONNIERE

Je soussigné (e), Madame, Monsieur....., agissant en qualité de propriétaire ou de membre désigné par la société propriétaire du fonds de commerce, sollicite l'autorisation d'installer, sur le domaine public, **une terrasse de**m²,

Surface intérieur de l'établissement :m²

Longueur de la terrasse :ml

Largeur de la terrasse :ml

NB : la terrasse saisonnière sera obligatoirement accolée à la façade de l'établissement. Aucune terrasse déportée ne sera admise.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE SAISONNIERE

.....
.....
.....
.....
.....

Autorisation uniquement du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année

I - Pièces à fournir (obligatoires) au Pôle Régies et Animations Commerciales

Adresse :

MAIRIE DE NARBONNE

Direction des Régies et Animations Commerciales

CS 80823

11785 Narbonne Cedex

Téléphone : 04.68.90.30.20

1. une photo récente de l'établissement et de la terrasse sollicitée
2. un plan détaillé de la terrasse demandée en indiquant le nom des rues, des commerces voisins, la largeur du ou des trottoirs, l'emplacement (*longueur et largeur devront être mentionnées*) que vous désirez occuper
3. Des photos du mobilier
4. une photocopie de l'inscription au registre du commerce (**datant de moins de 3 mois**)
5. le plan de situation
6. une copie de la licence d'autorisation d'un débit de boisson et/ou de la licence de restauration
7. une copie de l'assurance de l'établissement + paravents et parasols (si concerné)
10. une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitant.

Droits de stationnement et Droits de voirie 2025

Droits de stationnement et Droits de voirie 2025			
MANEGES EN CENTRE VILLE	Unité	Durée	Tarif 2025
Manège en centre-ville	le m ²	jour	1,02 €
Manège en centre-ville	le m ²	Mois	7,10 €
DROITS DE VOIRIE	Unité	Durée	Tarif 2025
Kiosques et caisses	le m ²	mois	14,20 €
Droits de réservation des kiosques	Forfait unique		1 065,80€
Marquises et auvents fixes	le ml	an	15,20 €
Distributeurs de carburants + bornes de recharges véhicules	l'appareil	an	55,80 €
DROITS DE STATIONNEMENT	Unité	Durée	Tarif 2025
Etalages	le m ²	mois	7.6 €
Présentoirs, cartes postales, gadgets et autres	l'appareil	an	76,10 €
TRETEAUX, PANCARTES, PRE-ENSEGNES, ORIFLAMME et AUTRES (implantés à une hauteur inférieure à 3,50m de haut) : tarif annuel appliqué dès constatation	Unité	Durée	Tarif 2025
Format A1 surface théorique maximale (lxh) ne dépassant pas 60x80cm	le dispositif	an	137,00 €
		mois	15,20 €
Format A0 surface théorique maximale (lxh) ne dépassant pas 80x120cm	le dispositif	an	289,30 €
		mois	24,30 €
Appareil à glaces, distributeurs de boissons	l'appareil	saison	131,90 €
Distributeurs automatiques (sauf produits sanitaires)	l'appareil	an	66,00 €
Rotissoire sur pied	l'appareil	mois	13,20 €
Rotissoire sur pied (forfait)	l'appareil	an	157,30 €
TARIF PRESTATION TOURISTIQUE DE LOISIRS	Unité	Durée	Tarif 2025
Petit train	le véhicule	mois	507,50 €
Tricycle tuk-tuk	le véhicule	jour	167,50 €
Location de vélo et cycles, gyropodes, solex...	le m ²	mois	5,60 €
REDEVANCE ANNUELLE DE TAXIS	le véhicule	an	334,90 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES PROFESSIONNELS DU CYCLE ET DE L'AUTOMOBILE	Unité	Durée	Tarif 2025
Expositions diverses			
Expositions de voitures (neuves ou occasion)	Forfait	jour	122.80 €
Exposition publicitaire de moins de 10m ²	Le m ²	jour	18,30 €
Exposition publicitaire de plus de 10m ²	Le m ²	jour	61.90 €
Véhicules automobiles			
jusqu'à 3 véhicules automobiles	Forfait	an	238,50 €
le véhicule supplémentaire	le véhicule	an	342,00 €
Cycles et motocycles	Unité	Durée	Tarif 2025
Jusqu'à 10m ²	le m ²	an	23,30 €
Jusqu'à 20m ²	le m ²	an	43,60 €
Jusqu'à 30m ²	le m ²	an	65,00 €
Supérieur à 30m ²	le m ²	an	88,30 €
TARIFS : TERRASSES DE BARS ET RESTAURANTS	Unité	périodicité	Tarif 2025
TYPE TERRASSE			

TERRASSE NUE			
ZONE 1 : Place HDV	m ²	année	78,20 €
		saison 6 mois	56,80 €
		mois	13,20 €
ZONE 2 : Barques / Mirabeau	m ²	année	56,80 €
		saison 6 mois	45,70 €
		mois	10,10 €
ZONE 3 : Intérieur des grands boulevards tels que : boulevard Gambetta, Boulevard Dr Ferroul, Boulevard Dr Lacroix, Boulevard Maréchal Joffre, Boulevard Frédéric Mistral, Boulevard Marcel Sembat, Square Léon Blum, Boulevard Général de De Gaulle et place des 4 Fontaines	m ²	année	37,60 €
		saison 6 mois	26,40 €
		mois	7,10 €
ZONE 4 : Extérieur des boulevards énumérés ci-dessus	m ²	année	33,50 €
		saison 6 mois	26,40 €
		mois	7,10 €
TERRASSE COUVERTE (structure ouverte couvrant totalement ou partiellement la terrasse)			
ZONE 1 : Place HDV	m ²	année	88,30 €
		saison 6 mois	67,00 €
		mois	15,20 €
ZONE 2 : Barques / Mirabeau	m ²	année	78,20 €
		saison 6 mois	56,80 €
		mois	13,20 €
ZONE 3 : Intérieur des grands boulevards tels que : boulevard Gambetta, Boulevard Dr Ferroul, Boulevard Dr Lacroix, Boulevard Maréchal Joffre, Boulevard Frédéric Mistral, Boulevard Marcel Sembat, Square Léon Blum, Boulevard Général de De Gaulle et place des 4 Fontaines	m ²	année	40,60 €
		saison 6 mois	45,70 €
		mois	10,10 €
ZONE 4 : Extérieur des boulevards énumérés ci-dessus	m ²	année	40,60 €
		saison 6 mois	33,50 €
		mois	7,10 €
AMORTISSEMENT DES PARASOLS			
ZONE 1 : Place HDV	m ²	année	40,60 €
ZONE 2 : Barques / Mirabeau	m ²	année	40,60 €
ZONE 3 : Ceinture des Boulevards / 4 Fontaines	m ²	année	40,60 €
ZONE 4 : Extérieur des Boulevards	m ²	année	40,60 €
VERANDA			
ZONE 2 : Barques / Mirabeau	m ²	année	115,70 €
		mois	9,10 €
ZONE 3 : Ceinture des Boulevards : Intérieur des grands boulevards tels que : boulevard Gambetta, Boulevard Dr Ferroul, Boulevard Dr Lacroix, Boulevard Maréchal Joffre, Boulevard Frédéric Mistral, Boulevard Marcel Sembat, Square Léon Blum, Boulevard Général de De Gaulle et place des 4 Fontaines	m ²	année	88,30 €
		mois	8,10 €
ZONE 4 : Extérieur des Boulevards	m ²	année	67,00 €
		mois	6,10 €
NETTOYAGE TERRASSE (en l'absence de nettoyage)			
ZONE 1 : Place HDV	m ²	jour	4,30 €

ZONE 2 : Barques / Mirabeau	m ²	jour	4,30 €
ZONE 3 : Ceinture des Boulevards / 4 Fontaines	m ²	jour	4,30 €
ZONE 4 : Extérieur des Boulevards	m ²	jour	4,30 €
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisé	forfait	jour	304,50 €

Ville de Narbonne

Arrêté Permanent

N° 2016507

Le Maire de Narbonne,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 sur les pouvoirs de police du Maire,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3, Vu, l'arrêté n°2013701 en date du 22 juillet 2013 fixant le règlement d'occupation du domaine public de la Ville de Narbonne,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement de 2013 en raison des nouvelles dispositions en matière de gestion de paysage urbain qui visent à renforcer l'attractivité commerciale et le partage de l'espace public,

Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect de la tranquillité des riverains,

Considérant, qu'il est nécessaire de faire évoluer l'arrêté municipal en date 22 juillet 2013 fixant le règlement d'occupation du domaine public de la Ville de Narbonne afin d'adapter celui-ci aux réalités urbaines nouvelles.

ARRETE

Disposition Générale : champs d'application du règlement

Les terrasses participent à l'animation de la Ville de Narbonne et sont un facteur essentiel de son attractivité commerciale, culturelle et touristique.

Cependant, une conciliation est nécessaire entre d'une part, les besoins des commerçants en matière d'occupation de l'espace public et les impératifs liés à la valorisation de l'espace urbain, à la sécurité publique, ainsi qu'à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le présent règlement fixe les règles à respecter pour l'implantation et l'exploitation des terrasses sur le domaine public, et ce, dans le respect des différents usages de l'espace public.

TITRE 1 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public (exemple : panneaux mobiles, mannequins, rôtissoires, présentoirs, drapeaux, etc).

Il prend en compte la loi du 11 février 2005 en faveur des PMR.

Il s'applique à l'ensemble des établissements bénéficiant ou désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public à Narbonne Ville et Narbonne Plage.

Ce règlement s'applique selon un zonage (annexe 2) :

- Zone 1 : Secteur Sauvegardé
 - o Sous zone 1 : Place de l'Hôtel de Ville
 - o Sous zone 2 : Barques Mirabeau
 - o Sous zone 3 : les autres secteurs compris dans le secteur sauvegardé
- Zone 2 : Autres secteurs urbains
- Zone 3 : Narbonne Plage

Article 1 : Définition et condition d'obtention d'une terrasse

a) Définition

Au titre de l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville se réserve le droit de délivrer sur le domaine public, des autorisations d'occupation temporaires à des fins d'exploitation commerciale. En vertu des articles L.2122-1 à L.2122-3 du Code général de la Propriété des personnes publiques celles-ci présentent un caractère précaire et révocable.

b) Bénéficiaires

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs etc...

Un Kbis avec mention « vente à emporter et /ou à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse.

Article 2 : la demande d'autorisation préalable

Les demandes doivent être établies selon un formulaire mis à disposition du service compétent et feront l'objet d'une étude en Commission municipale se réunissant à minima quatre fois l'an.

Elles doivent comporter tous les renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents utiles à l'instruction (plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc).

a) Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal valable 5 ans. A terme, le bénéficiaire devra renouveler sa demande par courrier motivé envoyé par la voie postale deux mois avant l'échéance. Cette règle ne s'applique pas s'il y a changement de propriétaire en cours d'année ou pour non-respect des règles édictées ci-dessous.

NB : cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction. Les demandes d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R-421-17 du Code de l'urbanisme.

b) Caractères de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

L'autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'administration, sans indemnité et sans délai, notamment :

- Pour tout motif d'ordre public ou intérêt général
- Pour non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté
- Pour non-paiement du droit de place
- Pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire
- En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution des travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la ville.

Article 3 : Horaires de la terrasse

Afin de préserver la tranquillité publique et de permettre aux services municipaux d'assurer le balayage et lavage des espaces publics, aucune terrasse ne pourra être installée avant 7h le matin. Elle pourra être maintenue jusqu'à 2h du matin en vertu de l'arrêté préfectoral n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit. Néanmoins, en fonction de circonstances particulières, des horaires plus restrictifs peuvent être appliqués à une zone géographique définie.

Le retrait des terrasses à savoir mobilier et accessoires, s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture des débits de boissons, telle que définie par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains soit 2h du matin ou plus tôt si des nuisances sont liées à la terrasse.

L'heure de fermeture des terrasses peut exceptionnellement être anticipée par autorisation municipale lors des diverses manifestations telles que fête de la musique, festivals, etc.

Article 4 : Nettoyage de la Terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse mais également la partie comprise entre le pas de porte et la terrasse, doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté. Son nettoyage

quotidien assuré par l'exploitant en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leurs clientèles.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

Le mobilier devra être remis à l'intérieur de l'établissement pour permettre le nettoyage.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Titre 2 : Zonage des Terrasses

L'ensemble des dispositions énoncées dans l'Article 1 du Titre 1 sont applicables pour les pour toutes les terrasses de la Ville et Narbonne Plage.

Néanmoins, en fonction des différents secteurs, certaines dispositions peuvent être modifiées. Ce chapitre reprendra les différents secteurs et ses spécificités.

Bien entendu, elles tiennent compte des obligations du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et notamment l'obligation de maintenir un passage obligatoire de 1,50m au moins hors tout obstacle.

Article 5 : Les terrasses situées en secteur sauvegardé

La zone du secteur sauvegardé est délimitée comme suit :

- Place de l'hôtel de ville

- Barques / Mirabeau

- Ceinture des Grands boulevards à savoir boulevard Dr Ferroul, boulevard Dr Lacroix, boulevard Joffre, boulevard Frédéric Mistral, boulevard Marcel Sembat, Avenue Pierre Sépard, Rue du Bourget, Avenue des Pyrénées, boulevard Général de Gaulle, boulevard Gambetta.

Participant à l'attractivité de la ville, l'attribution d'une terrasse doit prendre en compte, outre les souhaits de l'exploitant du commerce, intérêts de tous les utilisateurs domaine public : riverains, piétons, personnes en situation de handicap, etc.

Elle doit prendre en compte les obligations de la réglementation en vigueur relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Pour la Ville de Narbonne il est nécessaire de maintenir un passage obligatoire de 1,50 m au moins hors tout obstacle.

L'ensemble des dispositions énoncées ci-dessous seront appliquées à l'ensemble du secteur sauvegardé.

Toutefois, en fonction des espaces (place hôtel de Ville, ceinture des grands boulevards) ces dispositions pourront faire l'objet de modification et seront adaptées.

a) Un passage de 1,50 m minimum le long des façades

De manière générale, en vertu de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des PMR, il convient de laisser un passage 1,50m le long des façades libre de tout obstacle.

Toutes nouvelles demandes de constructions légères ou vérandas le long des façades seront étudiées en commission sous réserve de l'avis de l'ABF.

b) Alignement des terrasses

Les terrasses ne sont susceptibles d'être accordées que sur la partie du domaine public située au droit de la façade du commerce.

Lorsque l'immeuble abrite plusieurs commerces, la terrasse ne peut déborder devant la vitrine des commerces voisins, sauf autorisation dudit commerce ou riverain.

En vertu de la configuration des lieux, la Ville se réserve le droit d'accorder une terrasse en déport du commerce.

c) Implantation

L'implantation de la terrasse est réalisée par la Ville après attribution de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Lorsque la demande porte sur un trottoir, il conviendra que celui-ci ait une largeur minimale de 3m. La terrasse accordée ne pourra être que de 1m de profondeur afin de respecter le passage PMR de 1,50m.

d) Modification du sol de la voie publique

Toute modification (couverture, percements, scellements divers) est interdite.

e) Délimitation des terrasses

Les terrasses sont délimitées par les clous scellés au sol et constituent la surface de la terrasse.

En aucun cas, le matériel et le mobilier ne doivent dépasser les limites du polygone défini par les clous de délimitation.

f) Les parasols

Un seul modèle de parasol est autorisé par terrasse. Les toiles sont impérativement de couleurs assorties et unies. Les modèles publicitaires sont formellement interdits. Les éléments de protection solaire ne doivent pas constituer une gêne pour les usagers de la voie publique. De plus, ils ne doivent pas dépasser le périmètre de la terrasse.

g) Les brise-vents

L'installation de brise-vents est autorisée, mais soumise à l'accord préalable de la Ville.

h) Modèles autorisés

Les brise-vents peuvent être soit fixes, soit coulissants.

- Coulissants : leur hauteur déployée doit être comprise entre 1,90 m et 2,00 m ; en position repliée, leur hauteur doit être comprise entre 1,10m et 1,20m.

- Fixes : leur hauteur doit être comprise entre 1,10m et 1,20m.

i) Localisation

Les brise-vents peuvent obstruer 1, 2 ou 3 faces de terrasse, au maximum ; le côté de la terrasse face au commerce ne peut être clos. Afin d'éviter tout ruissellement, ils doivent impérativement se situer à l'intérieur de l'emprise de la terrasse, leur bord externe pouvant jouxter la limite de la terrasse matérialisée par les clous.

j) Matières

La structure des brise-vents doit être en aluminium ou acier traité, se rapprochant au mieux de l'aspect des mâts de parasols.

Le vitrage doit être en glace feuilletée ou traitée de manière à éviter toute blessure en cas de bris.

k) Couleurs

La structure métallique peut être laquée ou anodisée ; les teintes autorisées (gris) sont les suivantes:

- RAL 7004, 7036, 7038, 7040, 7042, 7044, 9006, 9022, 9023

Le vitrage doit être de couleur claire et transparent.

Une bande sablée ou givrée (vitrophanie), d'une hauteur de 0,20m, est autorisée en haut de partie fixe à une distance comprise entre 0,70m et 1,00m du sol ; elle peut comporter, en lettrage transparent, le nom ou l'enseigne de l'établissement : toute publicité pour une marque est strictement interdite.

l) Dispositif de verrouillage

Le système de verrouillage doit être étanche et insensible aux écoulements d'eau.

m) Configuration

L'alignement des brise-vents doit être parfaitement horizontal (sans redant). Suivant les pentes et devers de la voirie, le remplissage du vide en partie basse pourra être accepté. A la charge du commerçant, ce remplissage sera réalisé en plaque alu laqué ou anodisé.

n) Mobilier

Les éléments mobiliers installés sur le domaine public sont composés de matières sobres et nobles (bois, rotin, métal, aluminium, résine) choisis dans un style homogène et harmonieux, dans le respect de l'esthétique urbaine et seront soumis à l'avis de l'ABF et à autorisation municipale.

L'utilisation des matières plastiques est interdite, à l'exception des modèles imitant les matières précitées. Les couleurs vives ou criardes sont à éviter.

L'aménagement du mobilier doit se faire dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Une personne à mobilité réduite doit pouvoir atteindre librement sa place.

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir un ou deux emplacements de 1,30m sur 0,80m devant les tables pour un espace de consommation des personnes à mobilité réduite.

Pour les terrasses de moins de 8 tables, un seul emplacement sera réservé. Pour les terrasses de plus de 8 tables, deux emplacements seront réservés. Ces emplacements doivent pouvoir être facilement dégagés lors de l'arrivée des personnes à mobilité réduite.

Les tables sont équipées de pieds dont l'écartement permet l'approche en fauteuil. Si la table offre un pied central, alors la profondeur sera suffisante pour l'installation d'une personne en fauteuil.

De plus, lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée (ex : présence d'un plancher fixe), un plan incliné de pente inférieur ou égale à 5% doit être aménagé afin de la franchir.

Exceptionnellement, il peut s'agir d'une pente jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2m et jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,5m.

o) Unité

La terrasse ne doit comporter qu'un seul modèle de mobilier, de couleur identique.

Le mobilier doit être choisi dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels, notamment les parasols et brise-vents.

p) Implantation

Le mobilier doit être implanté exclusivement dans l'emprise de la terrasse autorisée.

Afin d'éviter tout dépassement de surface, les tables et chaises doivent être alignées dans le sens de circulation des piétons et non perpendiculairement à ce flux.

En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers seront rentrés dans l'établissement ou rangés proprement et chaînés au centre de l'emprise de la terrasse.

En période de non exploitation de l'établissement (congés annuels...) ces mobiliers ne devront en aucun cas être stockés sur la voie publique.

q) Restrictions

Sont interdits :

- La publicité sur le mobilier, quelle que soit la forme ou l'affichage,
- Le mobilier en plastique souple,
- Le mobilier publicitaire
- Les planchers fixes

r) Validation par l'Architecte des Bâtiments de France

Le mobilier doit avoir été validé par l'Architecte des Bâtiments de France. A cet effet, le demandeur fournira un dossier comprenant photographies et descriptif détaillé du mobilier proposé.

s) Accord de la Ville

Aucune autorisation ne sera accordée auprès la Ville sans avoir reçu préalablement la validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

t) Dimensions et matériaux

Comme pour le mobilier les porte-menus doivent être sobres et de bonne qualité.

Afin d'être en cohérence avec les brise-vents, leur hauteur n'excédera pas 1,50m ; leur largeur maximale est de 0,70m.

Le nombre de porte menus ou chevalets est limité à un par établissement et ils doivent se tenir à l'intérieur du périmètre autorisé.

u) Appareils à glaces, congélateur, banques

Afin de préserver la lisibilité des terrasses, les appareils à glace, congélateurs et autres banques de présentation de denrées ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public, en dehors de l'emprise des terrasses autorisées. Ces appareils constituent du mobilier et seront soumis à l'avis de l'ABF.

v) Cendriers

Des cendriers doivent être mis à la disposition des fumeurs sur les terrasses ouvertes.

w) Propreté et hygiène

Les services municipaux assurent l'entretien général de la voie publique.

x) Publicité

Toute inscription publicitaire sur le mobilier des terrasses ainsi que l'utilisation des parasols publicitaires est interdite sur tous les secteurs de la Ville.

Est autorisé sur les brises vents :

- L'intitulé de l'établissement ; dans ce cas, une seule inscription doit être perceptible pour chaque face vue avec une calligraphie identique ;
- Un logo discret, lié à l'activité exercée.

y) Affichage de l'autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public, ainsi que le plan de la terrasse, doivent être affichés de manière clairement visible depuis l'extérieur du commerce.

En fonction des spécificités des lieux, ces dispositions peuvent être soumises à modification.

L'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus sont valables pour tout le secteur sauvegardé. Pour autant, la Place de l'Hôtel de Ville et les Barques Mirabeau disposent de cas supplémentaires spécifiques.

1) Cas spécifique de la Place de l'Hôtel de Ville

Les Parasols

Ils sont fournis par la Ville. Ils sont utilisés et entretenus par l'exploitant conformément aux consignes de l'annexe 1 intitulée « consignes d'utilisation et d'entretien des parasols ».

La Ville s'engage à changer les toiles de parasols tous les 5 ans et la structure complète tous les 10 ans.

Les Brise-vents

Ils sont strictement interdits sur la place de l'Hôtel de Ville.

2) Cas spécifique de Barques / Mirabeau

a) Un passage de 1,50m minimum le long des façades

Sur les Barques / Mirabeau, en raison de la présence d'une ligne guidage pour les déficients visuels, aucun matériel, mobilier, porte-menu ou autre dispositif (passage de câble, etc.) n'est autorisé sur une bande d'une largeur de 1,50 m au minimum le long de la façade des immeubles : ce passage doit demeurer en permanence libre de toute entrave.

b) Les Brise-Vents

L'installation de brise-vents est autorisée, mais soumise à l'accord préalable de la Ville, qui en assure l'implantation et la première pose.

c) Délimitation des terrasses

Pour Barques / Mirabeau, la surface ainsi délimitée est couverte par un ou plusieurs parasols fournis par la Ville de Narbonne.

d) Les parasols

Ils sont fournis par la Ville. Ils sont utilisés et entretenus par l'exploitant conformément aux consignes de l'annexe 1 intitulée « consignes d'utilisation et d'entretien des parasols ».

e) Garantie

La garantie du constructeur doit être de 10 ans au moins.

f) Stores

Seuls les stores fournis par la Ville sont autorisés ; les stores existants doivent être démontés.

Article 6 : Les autres secteurs urbains

Cette zone concerne tous les autres secteurs qui ne sont pas situés dans le secteur sauvegardé.

Afin de conserver une uniformité sur l'ensemble de la Ville, les règles d'implantation de terrasses restent communes à celles du secteur sauvegardé. Toutefois, en fonction de la configuration des lieux, ces dispositions seront adaptées.

D'une manière générale, les demandes de terrasse qui porteront sur des places de stationnement et les aires de livraison seront interdites, ainsi que la construction de platelages.

Lorsque la demande porte sur un trottoir, il conviendra que celui-ci ait une largeur minimale de 3m. La terrasse accordée ne pourra être que de 1m de profondeur afin de respecter le passage PMR de 1,50m.

Article 7 : Les terrasses de Narbonne Plage

Compte tenu de la configuration des lieux sur le Boulevard de la Méditerranée les terrasses occuperont la cellule qui leur a été concédée avec une extension possible jusqu'à la piste cyclable. Celle-ci devant être libre de tout obstacle qui pourrait entraver la libre circulation des cyclistes.

Pour les autres secteurs de Narbonne Plage, une étude au cas par cas sera réalisée.

Néanmoins, d'une manière générale, les platelages, les constructions de véranda et structures légères toilées seront soumis aux règles d'autorisation d'urbanisme.

Titre 3 : Les autres occupations du domaine public

Article 8 : Les étalages

a) Définition

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels elle est établie.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

b) Limites à l'occupation

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piétonnier et accessibilité PMR, dont les limites sont fixées à 1,50m, ne peut être maintenu.

L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Article 9 : les tréteaux et panneaux publicitaires

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux, oriflammes, flags...) peuvent être exceptionnellement autorisés par l'autorité municipale sur l'ensemble de la Ville de Narbonne aux conditions suivantes :

- Un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,50 m de trottoir au minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.
- Le panneau doit impérativement être rentré à la fermeture de l'établissement
- Le panneau devra faire l'objet d'une demande auprès du service des Régies et Animations commerciales et sera assujéti à une redevance.

Dans tous les cas, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Article 10 : Les autres installations

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que : appareil de cuisson, rôtissoire, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, présentoirs de publication immobilière etc.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce. Ils devront faire l'objet d'une demande auprès du service Régies et Animations commerciales et seront soumis à redevance.

Dans tous les cas, un passage minimum est de 1,50m devra être respecté et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Les appareils de chauffage fonctionnant au gaz, brumisateurs, appareil d'éclairage peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

La Ville se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

Titre 4 : Dispositions financières

Article 11 : Principe

Toute occupation du domaine public est assujéti au paiement annuel d'une redevance d'occupation du domaine public calculée selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal en vigueur. Le montant de cette redevance dépend de la localisation de la terrasse, de la surface autorisée et de la durée d'exploitation.

A défaut de paiement, la Ville de Narbonne se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public ou de refuser son renouvellement.

Article 12 : Modalités

Une facture est envoyée par le service des Régies Directes indiquant le montant de la redevance à payer pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

Article 13 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par Délibération du Conseil Municipal ou Décision si une délégation a été consentie au Maire dans ce domaine.

Article 14 : Cas d'éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis au règlement d'une indemnité dont le montant sera calculé en fonction de la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Titre 5 : Contrôle, sanctions et exécution

Article 15. Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à la disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles et affichés sur la devanture de l'établissement.

Article 16. Sanctions administratives

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non-conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en l'absence de mise en conformité suite à la mise en demeure, il sera procédé au retrait de l'autorisation.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal.

Article 17. Sanctions pénales

Le cas échéant des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- une contravention de 5^{ème} classe, au titre de l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière, pouvant aller jusqu'à 1 500€ d'amende.

En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 18. Exécution

Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Narbonne, Monsieur Le Trésorier Principal de Narbonne Agglomération, Madame La Commissaire Central de Police de Narbonne, Monsieur Le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1 : Consignes d'utilisation et d'entretien des parasols

Ouverture et fermeture

Les parasols ne peuvent être ouverts que pendant les périodes d'ouverture de l'établissement au public. En dehors de ces périodes, ils devront être soit fermés et sanglés (pour la nuit), soit fermés, sanglés et housés en cas de fermeture temporaire de l'établissement.

Effet du vent

Les parasols fournis résistent au moins à 70 km/h de vent ; au-delà de cette vitesse, pour des raisons de sécurité publique, ils doivent impérativement être fermés et sanglés.

La Ville met en place un anémomètre et une centrale d'alerte qui délivre à chaque établissement l'injonction de fermer les parasols.

Cette consigne est reçue dans chaque établissement par le boîtier adhoc qui la signale à l'exploitant par un signal sonore et lumineux ; en outre, un SMS est adressé aux numéros de téléphones portables fournis par les exploitants et responsables d'établissements.

Garantie

Les parasols sont garantis, si les conditions d'utilisation sont respectées, 5 ans pour la toile et 10 ans pour

l'armature.

Dommmages et assurance

L'exploitant fait son affaire des dommages que les parasols pourraient subir ; afin d'éviter toute difficulté, l'exploitant est tenu de contracter une police d'assurance couvrant, d'une part sa responsabilité civile au regard de l'exploitation des parasols et, d'autre part, les dommages aux parasols, quelle qu'en soit la cause.

Pose et dépose

La première pose est effectuée par les services municipaux ou par l'entreprise mandatée par elle.

En cas de nécessité (entretien de la voirie, manifestation ou autre), la Ville peut demander la dépose temporaire des parasols. Elle est alors effectuée par l'exploitant ou par une entreprise spécialisée, sous sa responsabilité et à ses frais.

Accessoires

Seuls les accessoires d'origine ou autorisés par le fabricant peuvent être ajoutés sur les parasols, après accord de la Ville.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne le 13 Avril 2016

Maître Didier MOULY,
Maire de NARBONNE

Signé

*Visé le 20/04/2016
à la Sous-Préfecture de Narbonne*

IV. Avertissement

La présente demande ne vaut pas en aucun cas autorisation tacite.

Les autorisations qui peuvent être délivrées sont personnelles, précaires et révocables. Elles cessent de plein droit en cas de vente du fonds de commerce.

Les autorisations délivrées ne sont ni cessibles, ni transmissibles.

Les autorisations délivrées font obligation à leur titulaire d'acquitter les taxes et droits y afférant.

Le domaine public devra impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement sous peine d'amende.

La superficie de la terrasse pourra être proportionnelle à celle de l'établissement.

Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoique ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse.

Je m'engage :

- à respecter les dimensions qui me sont autorisées
- à respecter le cheminement piéton qui devra être entièrement libre de tout dispositif commercial, de façon à permettre à tout moment la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite sur le trottoir
- à respecter la charte des terrasses
- à me conformer strictement aux prescriptions des règlements des occupations du domaine public
- à acquitter la redevance correspondant à cette installation

Fait à.....

Le.....

Le propriétaire du fonds de commerce

*Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par monsieur le maire de Narbonne - service des régies pour la délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public. La base légale du traitement est le **contrat**. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **Services interne à la collectivité, CCI, Préfecture, DGFIP, Chambre Agriculture, Direction départementale des fraudes**. Les données sont conservées pendant **toute la durée de l'autorisation**. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la imitation du traitement, retirer à tout moment votre consentement à leur traitement ou exercer votre droit à leur portabilité. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le **service chargé de l'exercice de ces droits** : m.veyrac@mairie-narbonne.fr ou au **04-68-90-30-20**. Ou notre délégué à la protection des données : DPO@mairie-narbonne.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.*

Toute demande incomplète ou inexacte et toute demande formulée par une autre personne que le propriétaire du fonds de commerce ne sera pas pris en compte.